

## Arrêt

n° 256 827 du 21 juin 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI  
Rue Xavier De Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante de son fils majeur, de nationalité belge.

Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 144 817 du 5 mai 2015.

1.3. Par courrier daté du 1<sup>er</sup> juin 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 décembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique à une date inconnue, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004) Nous constatons également qu'une annexe 35 lui a été délivrée en date du 21.02.2012 et que celle-ci est arrivée à échéance le 21.05.2016 . Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)*

*Madame invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, dépendre de l'assistance quotidienne et du soutien financier de son fils. En corollaire, elle déclare que l'éloigner du territoire reviendrait à forcer monsieur à l'accompagner ce qui le priverait de l'exercice de ses droits de citoyen de l'UE (elle se prévaut à cet égard de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'UE). Elle poursuit en indiquant souffrir de diverses pathologies chroniques rendant impératifs l'appui journalier de son fils et son soutien financier. Elle apporte à cet égard 2 documents médicaux datés du 21.04.2015 et du 29.04.2016.*

*D'une part, remarquons que ni madame ni les documents médicaux fournis par celle-ci ne mentionnent les pathologies dont souffriraient l'intéressées. Il s'avère dès lors que les pathologies et les traitements éventuels sont totalement inconnus. Or, le défaut d'identification claire d'une maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa disponibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjournerait madame.*

*Vu ce défaut, les certificats médicaux figurant au dossier ne permettent pas de confirmer l'état de santé de l'intéressée. Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches à la place de la requérante.*

*Ce soin et cette diligence incombent à madame et cette charge de preuve ne peut être inversée. (C.C.E. 49.672 du 18/10/10) De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (C.C.E. 53.611 du 22/12/10). Soulignons en effet que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et non à l'Office des étrangers : il appartient donc bien à la partie requérante, elle-même, d'éclairer sans ambiguïté l'Office des étrangers sur sa situation médicale. (C.C.E. 73.779 du 23/01/2012)*

*Notons par ailleurs que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche effectivement de voyager temporairement ou de séjourner temporairement à l'étranger en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. (C.C.E. 173.853 du 01/09/2016) Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier. (C.C.E. 134.258 du 28/11/2014, C.C.E. 157.300 du 30/11/2015 et C.C.E. 169.618 du 13/06/2016)*

*D'autre part, quant à l'assistance et soutien apporté par son fils, monsieur [H.E.], belge, notons qu'elle ne démontre aucunement que son fils serait le seul capable de s'occuper de sa mère, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire temporairement. Remarquons que madame déclare avoir 2 filles au Maroc sans toutefois expliquer ni démontrer les raisons qui empêcheraient ces dernières de prendre en charge leur mère temporairement et elle ne démontre pas non plus pour quelle raison autre membre de sa famille ou un tiers ne pourrait la prendre en charge temporairement, alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation.*

*(C.E. 97.866 du 13/07/2001) Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge par son fils ne serait que temporaire. Quant au soutien financier de monsieur [H.E.], madame ne détaille pas les raisons qui empêcheraient ce dernier de poursuivre à distance (par transferts internationaux par exemple) le temps du séjour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.*

*Par conséquent, ces différents éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle entravant tout retour temporaire au pays d'origine.*

*Quant à la présence, en Belgique, de son fils, on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressée de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire, comme il est de règle, une demande de visa auprès de notre représentation diplomatique. Précisons «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (C.C.E. 110.958 du 30/09/2013) De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. (C.E. 120.020 du 27/05/2003)*

*D'autant plus que rien n'empêcherait, éventuellement, son fils de lui rendre visite pendant son séjour temporaire dans son pays d'origine, le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la Loi n'interdit de pas de courts séjour durant l'instruction de la demande. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité ».*

1.5. Le 13 juillet 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 août 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de ceans, qui l'a enrôlé sous le numéro 252 767.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué et tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), du « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après des développements théoriques relatifs à la portée de l'obligation de motivation et du principe de proportionnalité ainsi qu'à la notion de circonstance exceptionnelle, elle relève, dans une première branche, que « la partie [défenderesse] indique que la partie requérante serait restée, de manière volontaire, sur le territoire au-delà du délai autorisé, de sorte qu'elle serait seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve » et observe que « ce faisant, la partie [défenderesse] semble soutenir que le fait qu'une personne soit rentrée et/ou séjourne irrégulièrement sur le territoire aurait pour effet de rendre inapplicable l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle soutient que cette motivation ne peut être suivie, dès lors que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 vise à permettre à certaines personnes se trouvant en situation irrégulière de pouvoir régulariser leur situation si elles présentent des circonstances exceptionnelles », et souligne que « si le fait d'être en situation irrégulière est un élément empêchant de pouvoir invoquer cette disposition ou en tout cas un élément permettant d'analyser a priori la demande sous un angle négatif, l'interprétation que fait l'office des étrangers de l'article 9bis prive celui-ci de tout effet utile ». Elle reproche, à cet égard, à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute *in fine* que « la partie requérante semble avoir vécu pendant plus de 4 ans sur le territoire avant le rejet de sa demande de regroupement familial de sorte que la situation qui s'est créé[e] était couverte par un titre de séjour temporaire ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle que la requérante, dans la demande visée au point 1.3., avait invoqué « le fait qu'elle dépendait de l'assistance quotidienne de son fils et de son soutien financier » et précisé qu'au vu de son âge « et de son absence de revenus, son fils subvenait financièrement à l'ensemble de ses besoins ». Estimant que « Cet élément n'a pas été remis en cause par la partie [défenderesse] », elle lui reproche de ne pas « se prononce[r] sur cette question et [sur les] conséquences qu'un retour dans son pays d'origine aurait sur elle ». Elle précise à cet égard que « si elle devait être séparée de son fils, elle se trouverait dans une situation où elle ne pourrait pas subvenir à ses besoins les plus élémentaires, rendant difficile pour elle un retour même temporaire dans son pays d'origine », et indique ne pas comprendre « pour quels motifs la partie [défenderesse] a considéré que les circonstances exceptionnelles n'étaient pas réunies ».

Elle ajoute que si le fils de la requérante « devait quitter le pays pour rejoindre sa mère dans son pays d'origine, il y aurait atteint au droit de séjourner sur le territoire de l'Union européenne que garantit l'article 20 du [TFUE] au[x] citoyens de l'Union européenne », dans la mesure où « au vu de la dépendance de la partie requérante à l'égard de son fils, le refus de lui accorder un titre de séjour aurait pour effet de l'obliger à quitter le territoire de l'Union européenne en violation de l'article 20 du TFUE », et reproche à la partie défenderesse de ne pas se positionner sur cette question.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle relève que « la partie [défenderesse] soutient qu'à défaut d'informations plus précises dans sa demande ou ses certificats médicaux, il serait impossible de déterminer quels sont ses besoins médicaux et si les traitements seraient disponibles et accessibles dans son pays d'origine » et souligne que « si la partie [défenderesse] a jugé qu'elle n'était pas suffisamment informé[e] pour prendre une décision en ayant toutes les informations utiles (ce qu'elle soutient), elle avait la possibilité de demander des précisions pendant la longue période de plus de 16 mois où la demande de régularisation a été traitée », et ce d'autant plus que « l'interrogation de la partie [défenderesse] touchait à l'intégrité physique de la partie requérante ». Elle indique que « l'attestation médicale du médecin de la partie requérante produite avec la demande de régularisation indiquait qu'elle a des pathologies chroniques », et ajoute que « l'attestation datée du 29.12.2017 précise que la partie requérante *« présente une obésité morbide avec complications aussi bien au niveau du dos qu'au niveau des genoux. Elle a un syndrome dépressif qui va en s'aggravant vu les conditions précaires et fragilisantes de sa situation. On ne peut pas espérer une amélioration vu que la patient perd ses facultés cognitives et devient de plus en plus démente et a perdu son autonomie. Elle n'est pas compliant et devient dépendante, il n'est pas imaginable d'envisager la laisser vivre loin de son fils Mr [E.H.] qui l'assiste pour ses activités journalières. [...] Son traitement actuel consiste à traiter sa dépression et à traiter ses douleurs. Citalopram dafalgan ibuprofene pantomed D-cure Nasonex Zal diar »*. Elle soutient que « ces éléments confirment que la partie requérante ne peut pas retourner dans pays d'origine et qu'elle est dépendante de son fils ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que la requérante « exposait vivre avec son fils dont elle est dépendante tant d'un point de vue financier que s'agissant de l'organisation de sa vie quotidienne ». Elle soutient que « la partie [défenderesse] se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au

respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] », et lui reproche de n'avoir effectué aucune analyse en ce sens.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, et tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH et « du principe de l'audition préalable, des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ».

Elle soutient tout d'abord que « l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que la partie requérante a le droit de rester sur le territoire dans l'attente qu'une décision définitive soit adoptée ».

Soulignant ensuite que le constat, opéré dans le second acte attaqué, de l'illégalité du séjour de la requérante en Belgique « n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] », elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « prononcée sur cette question », et ce alors qu'elle « connaissait l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante », en particulier « de la dépendance particulière de la partie requérante envers son fils ». Elle soutient que la partie défenderesse « aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts en présence avant d'adopter l'OQT » et qu'elle aurait également dû « auditionner la partie requérante avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire conformément au principe général du droit d'obligation d'audition préalable et de l'article 41 de la Charte fondamentale de l'Union européenne ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyens, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du

fait que la requérante dépendrait de l'assistance quotidienne et du soutien financier de son fils, de l'invocation de l'article 20 du TFUE, et des pathologies dont souffre la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre, en substance, le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.3. En particulier, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que les critiques de la partie requérante à cet égard sont dirigées à l'encontre du premier paragraphe du premier acte attaqué. Or, force est de constater que ledit paragraphe consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant la première décision attaquée, la partie défenderesse ne faisant qu'y reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Quant à l'allégation portant que « la partie requérante semble avoir vécu pendant plus de 4 ans sur le territoire avant le rejet de sa demande de regroupement familial de sorte que la situation qui s'est créé[e] était couverte par un titre de séjour temporaire », force est de constater que la demande de regroupement familial de la requérante, mieux identifiée sous le point 1.2. ci-avant, a été rejetée par la partie défenderesse le 16 novembre 2011, soit moins de deux mois après l'introduction de ladite demande, en telle sorte que la durée de quatre ans évoquée par la partie requérante apparaît erronée. Le Conseil observe toutefois que la requérante s'est vu délivrer une annexe 35 en date du 21 février 2012, ainsi qu'il ressort du premier acte attaqué. Il ne peut cependant que rappeler à cet égard que, si l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que lorsqu'« *un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, [...] l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume* », ce document ne peut toutefois, depuis sa modification par l'arrêté royal du 17 août 2013, être assimilé à un titre de séjour. Dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 – date d'entrée en vigueur de ce dernier arrêté –, il mentionne en effet explicitement que l'étranger visé n'est ni admis, ni autorisé au séjour, mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil de céans. Il en résulte que si la délivrance d'une annexe 35 à la requérante a permis à celle-ci de « demeurer sur le territoire du Royaume », cette dernière n'a cependant pas pour autant été « admise ou autorisée » au séjour en Belgique au sens de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, l'allégation susvisée manque en droit.

3.1.4. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, s'agissant tout d'abord des pathologies alléguées de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *ni madame ni les documents médicaux fournis par celle-ci ne mentionnent les patho[log]ies dont souffriraient l'intéressées. Il s'avère dès lors que les pathologies et les traitements éventuels sont totalement inconnus. Or, le défaut d'identification claire d'une maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa disponibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjournerait madame. Vu ce défaut, les certificats médicaux figurant au dossier ne permettent pas de confirmer l'état de santé de l'intéressée. Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches à la place de la requérante. Ce soin et cette diligence incombent à madame et cette charge de preuve ne peut être inversée. [...] Notons par ailleurs que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche effectivement de voyager temporairement ou de séjourner temporairement à l'étranger en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique* », constats qui ne sont pas, en tant que tels, critiqués par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante à cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, et ce en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux

nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il convient de souligner que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

Quant à l'attestation médicale du 29 décembre 2017, le Conseil ne peut que constater qu'elle est postérieure à la prise des actes attaqués le 24 octobre 2017, en telle manière qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard au moment de l'adoption desdits actes. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant ensuite de la dépendance de la requérante à l'égard de son fils, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *quant à l'assistance et soutien apporté[s] par son fils, monsieur [H.E.], belge, notons qu'elle ne démontre aucunement que son fils serait le seul capable de s'occuper de sa mère, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire temporairement. Remarquons que madame déclare avoir 2 filles au Maroc sans toutefois expliquer ni démontrer les raisons qui empêcheraient ces dernières de prendre en charge leur mère temporairement et elle ne démontre pas non plus pour quelle raison autre membre de sa famille ou un tiers ne pourrait la prendre en charge temporairement, alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge par son fils ne serait que temporaire. Quant au soutien financier de monsieur [H.E.], madame ne détaille pas les raisons qui empêcheraient ce dernier de poursuivre à distance (par transferts internationaux par exemple) le temps du séjour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine. Par conséquent, ces différents éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle entravant tout retour temporaire au pays d'origine* ». Le Conseil ne peut qu'observer à cet égard que la partie requérante, en ce qu'elle soutient, sans autrement étayer son propos, que « si [la requérante] devait être séparée de son fils, elle se trouverait dans une situation où elle ne pourrait pas subvenir à ses besoins les plus élémentaires, rendant difficile pour elle un retour même temporaire dans son pays d'origine », reste en défaut de rencontrer *in concreto* ces motifs de la première décision attaquée et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, l'allégation selon laquelle la requérante « ne comprend pas pour quels motifs la partie [défenderesse] a considéré que les circonstances exceptionnelles n'étaient pas réunies » est inopérante.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement considérer, implicitement mais certainement, que la requérante n'était pas dépendante de son fils belge, et partant, que les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.3. ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, elle n'avait pas à se prononcer sur les conséquences, pour la requérante, d'un retour dans son pays d'origine, ni à prendre position sur l'application de l'article 20 du TFUE en l'espèce.

3.1.5. Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9,

alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Quant à la présence en Belgique du fils de la requérante, dont elle allègue être dépendante « tant d'un point de vue financier que s'agissant de l'organisation de sa vie quotidienne », le Conseil ne peut que renvoyer aux développements tenus sous le point 3.1.4. ci-avant, dont il résulte que la partie requérante est restée en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.2.1. Sur le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du



séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante « *ne dispose pas d'un visa en cours de validité* ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse, en substance, de violer l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit d'être entendu –, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

Partant, le deuxième acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquelles le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

3.2.3.1. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante ainsi que la dépendance de celle-ci vis-à-vis de son fils résidant en Belgique, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.1.5., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé qu'un retour temporaire au Maroc n'entraînait pas de violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la requérante et son état de santé, ainsi que relevé *supra* aux points 3.1.4. et 3.1.5., ce qui ressort également de la note de synthèse datée du 24 octobre 2017, figurant au dossier administratif, d'où il apparaît que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant -> pas d'enfant relevé dans la demande ni dans le dossier 2) Vie familiale -> présence du fils de l'intéressée en Belgique – Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). -> ne s'oppose pas à un éloignement 3) État de santé -> madame invoque ses problèmes de santé sans toutefois détailler les pathologies dont ell[e] souffr[e] ce qui nous empêch[e] de nous prononcer sur son état de santé ni sur une éventuellement [sic] contre-indication à voyager ou à séjourner temporairement à l'étranger* ».

3.2.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le

demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Il relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort des considérations émises sous le point 3.1., que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4., relative à la demande d'autorisation de séjour dont la requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort du libellé de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, notamment, pris en considération, les éléments relatifs à la vie familiale de la requérante et à sa dépendance à l'égard de son fils, et ce, aux termes d'une analyse que la partie

requérante n'est pas parvenue à contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 3.1. du présent arrêt.

En pareille perspective et dans la mesure où la partie requérante demeure, par ailleurs, en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, mieux identifiée *supra* sous le point 1.3., qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY